

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMERCE BOIS DERRIERE LE MONT

1 RUE DU PRE FAJOT
25500 Montlebon

Références : UID257090/SPR/RD/ 2025 - 0702A
Code AIOT : 0005900467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement COMMERCE BOIS DERRIERE LE MONT implanté 5 RUE DES COQUILLARDS 25500 MONTLEBON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En juillet dernier la scierie "COMMERCE BOIS DERRIERE LE MONT" gérée par Monsieur FAIVRE a été reprise par Madame PUGIN. L'objet de l'inspection était de faire le point avec le nouvel exploitant sur son fonctionnement par rapport à ses obligations réglementaires et projets envisagés. A noter que suite à l'incendie de 2018, une partie des bâtiments a été reconstruite (permis déposé en 2020) et que la dernière inspection du 29/01/2020 était antérieure à cette reconstruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMERCE BOIS DERRIERE LE MONT
- 5 RUE DES COQUILLARDS 25500 MONTLEBON
- Code AIOT : 0005900467
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie COMMERCE de Bois Derrière le Mont reçoit des grumes brutes, qu'elle scie, découpe et traite pour envoyer aux clients. 5 personnes travaillent sur le site.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 1
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/04/1987, article 1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Air – Odeur	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 6.1.1 et 6.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Action Régionale produits chimiques AR-1	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Action Régionale produits chimiques AR-1	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet
6	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	Sans objet
11	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/04/1987, article Art. 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie "traitement du bois" est relativement bien gérée même si l'étiquetage est à revoir, ainsi que les temps de séchage. La partie "traitement des poussières" est vétuste et devra être mise en conformité. L'exploitant portera à connaissance du préfet les modifications envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/1987, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée : - Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, quantité présente : 12000 l - ateliers de travail du bois : puissance des machines = 88 KW - stockage du bois : 1 100 m3

Constats : Par courrier du 31 juillet 2024, la DREAL a pris acte du changement d'exploitant de l'installation située 5 rue des Coquillards à Montlebon(25 500) anciennement exploitée par la société CBM SCIERIE FAIVRE (SIRET 672 820 537 00013) au profit de la société COMMERCE BOIS DERRIERE LE MONT (CBDM). Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 1987. Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, cette installation relève à présent du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2415. Cette installation doit ainsi respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 en tant qu'installation existante. L'installation relève aussi des rubriques suivantes à déclaration : - 2410-2 pour le travail du bois (puissance des machines = 88 KW) ; - 1532-2b pour le stockage du bois (1 100 m³). L'exploitant est en train de transformer le bâtiment reconstruit en 2020 qui abritait l'atelier d'affutage au rez de chaussée et un atelier de seconde transformation du bois à l'étage. Au RDC l'activité d'affutage n'existe plus, elle a été transférée vers une autre scierie et à l'étage l'exploitant réalise un bureau. L'ancien bâtiment qui comportait une habitation n'est plus habité, il comporte une cuve à carburant pour les engins en sous-sol. L'exploitant indique que ce bâtiment sera détruit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit porter à connaissance du préfet les modifications en cours et celles envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant prend des dispositions afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le site n'est pas clôturé et il n'y a pas de panneaux d'interdiction de pénétrer ou de procédures d'identification à respecter. L'exploitant montre sa commande de panneaux d'interdiction de

d'identification à respecter. L'exploitant montre sa commande de panneaux d'interdiction de pénétrer sur le site et indique qu'ils seront posés en septembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Action Régionale produits chimiques AR-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etat et gestion des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des matières stockées, et des fiches de données de sécurité (FDS) du produit biocide et des huiles qu'il utilise. Ces documents sont dans un classeur et sur informatique. La FDS du produit biocide dans le classeur est une version ancienne de 2018, l'exploitant la remplace par la version 2022 le jour de l'inspection. L'exploitant fournira la FDS des huiles AVIA stockées à côté du bac de traitement afin de s'assurer qu'il n'y a pas de risques d'incompatibilité des produits. Le stockage de produit biocide est situé dans un réservoir au-dessus du bac de traitement, donc

conforme car sur rétention et limité à la stricte quantité nécessaire au traitement du bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un zonage des zones ATEX, le rapport de classement des zones ATEX est montré, ainsi que le plan. Sur site l'affichage des différentes zones ATEX est présent. Le marquage est à réaliser sur les systèmes d'aspiration (ventilateur, cyclone, silo), et la cuve de gasoil. Le rapport APAVE demande la mise à la terre des équipements, principalement les dépoussiéreurs. L'exploitant justifiera qu'il a fait le nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3 b)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en plein air
Prescription contrôlée : [...] Si le stockage du bois est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats :

Le stockage des bois sciés et traités respecte les hauteurs et distances requises par rapport aux limites, en revanche les grumes sont stockées à moins de 6 m de la route et la hauteur dépasse 6 m par endroit. Certes la route n'est pas très fréquentée, mais le jour de l'inspection un camion déchargeait des grumes en empiétant sur la chaussée dans des conditions ne respectant pas la sécurité des usagers de la route (pas de signalisation ni de personne pour assurer la circulation ; un camping-car, arrivant à ce moment-là, n'avait pas la place pour passer, et la voiture qui a pu passer était très proche du camion et de son bras en fonctionnement au moment du passage du véhicule).

Il convient de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel et de fournir par conséquent :

- un plan de principe de stockage des grumes auquel l'exploitant devra se conformer.
- une procédure pour le déchargement des grumes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

L'exploitant indique que les visites de contrôle de ses installations électriques sont réalisées annuellement, et que les actions correctives demandées ont été réalisées (en 2024 : resserrage réalisé près du disjoncteur pour éviter une surchauffe des fils).

Il n'y a pas de chauffage de l'installation.

Les rapports Q18 et Q19 ont été transmis par mail du 23 juin :

- l'exploitant doit justifier que les non-conformités relevées dans le rapport Q18 fourni ont été corrigées.
- le rapport Q 19 conclut que le risque incendie existe, l'exploitant doit justifier qu'il a réalisé le dépoussiérage par aspiration (non par soufflage) des armoires électriques et notamment sur les armoires ou coffrets du châssis principal.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports Q18 et Q19 de 2024 seront transmis à l'inspection, ainsi que les éléments justifiant que les travaux ont été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité du plus grand réservoir ou à 50% de la capacité totale des réservoirs ou récipients associés [...].

II. - Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).

Constats :

I) La cuve de gasoil pour les véhicules, située dans le sous-sol d'un ancien bâtiment d'habitation n'est pas sur rétention, ni sur sol étanche. L'exploitant indique que c'est un réservoir double peau, mais ce type de réservoir ne peut pas être considéré comme une rétention (la matière n'est pas adaptée car non résistante aux chocs, et le volume est insuffisant). A terme lorsque cette cuve sera remplacée, il conviendra de prévoir un sol étanche et une rétention conforme.

La machine située en extérieur pour le taillage des têtes de grumes contient de l'huile qui a débordé (fuite ?) ; elle n'est pas sur rétention, ni sur sol étanche. L'exploitant indique qu'il utilise rarement cette machine et qu'elle sera enlevée à terme. En attendant il convient de ne plus l'utiliser et de la protéger des eaux météoriques, ou de la déplacer sur un sol étanche, ou de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. L'exploitant indiquera comment il fait cesser la pollution du sol à cet endroit.

II) L'installation de traitement du bois est conforme : local couvert et sur rétention, le sol est étanche, la rétention comprend une jauge et une alarme au point bas.

Les produits récupérés en cas d'accident vont dans un caniveau, l'exploitant expliquera comment les eaux polluées sont récupérées dans le caniveau pour être rejetées comme des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera dans quel délai il se met en conformité au niveau de la cuve de stockage de carburant. L'exploitant doit expliquer comment il fait cesser la pollution au niveau de la machine de taillage des têtes de grumes à l'extérieur. Justificatifs à apporter concernant l'évacuation du produit/eau polluée dans le caniveau au niveau du bac de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.
Constats : L'étiquette sur le bac de traitement est repliée et pas intégralement lisible, de plus elle n'est plus à jour. Le bac de traitement a une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. La rétention est sèche, elle est sur un sol

étanche muni d'un caniveau mais celui-ci est bouché par la sciure, l'exploitant ne sait pas expliquer où vont les eaux polluées en cas de déversement accidentel dans ce caniveau abrité certes, mais l'abri est ouvert et des eaux pluviales peuvent rejoindre ce caniveau. L'exploitant ne sait pas où sont évacuées les eaux pluviales de la zone située entre le traitement du bois et l'atelier de travail du bois (réseau public, rivière en dessous ?), il ne sait pas non plus si le regard comprend un séparateur hydrocarbure. La présence d'absorbants (sciures) a été constatée à proximité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra :

- d'apposer la bonne étiquette sur le bac de traitement du bois.
- de nettoyer le caniveau devant le bac de traitement et de veiller à ce que ces eaux soient éliminées comme déchets et pas rejetées au réseau ou dans le milieu naturel.
- l'exploitant expliquera où sont évacuées les eaux du caniveau de la zone étanche entre la zone de traitement et le bâtiment de sciage du bois (fournir un plan). Il est rappelé que les eaux rejetées au milieu naturel doivent être propres et exemptes de matière flottante, et contrôlées une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.15

Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage

Prescription contrôlée :

L'égouttage est réalisé au-dessus du bac de traitement ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :

- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.<

Constats :

L'égouttage est réalisé au-dessus du bac de traitement du bois. L'exploitant n'a pas d'autre endroit abrité pour l'égouttage/séchage, il doit donc respecter les temps prévus dans la fiche technique du produit SARPECO 9-PLUS fournie. L'exploitant indique laisser le bois en égouttage / séchage au moins 4 h. Cette durée est insuffisante, l'égouttage/séchage doit être de 24h à 48h suivant la nature du bois avant d'être stocké à l'air libre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera qu'il respecte les temps de séchage (registre retraçant les volumes de bois traités et les temps de séchage, procédure écrite...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Air – Odeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Art. 6.1.1 et 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : 6.1.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci. 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus

de 100 mg/nm³ de poussières.

Constats :

Les poussières de sciures sont captées au niveau des scies et autres machines de l'atelier de travail du bois, puis envoyées en extérieur dans un petit bâtiment comportant l'extracteur et son émissaire équipé d'un filtre. Les poussières filtrées retombent par gravité et sont évacuées lorsque le local est plein.

L'exploitant ne fait pas d'analyse des concentrations de poussières au sortir de l'émissaire et ne justifie pas une impossibilité technique. Le jour de l'inspection, les sciures débordaient du petit bâtiment et s'envolaient à l'air libre, créant une saturation de l'air en poussières à l'extérieur autour du bâtiment (sciures dans les yeux), ce nuage de poussière se dirigeait vers les habitations situées à l'arrière. Il est rappelé qu'il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé (article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 28/04/1987).

L'exploitant explique que les envols de poussières sont dus à l'utilisation de lames non adaptées et que ces lames vont être changées d'ici 3 semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant expliquera :

- pourquoi il ne réalise pas de mesure de ses rejets atmosphériques.

- les dispositions qu'il prend pour éviter les envols de poussières. Il devra se mettre en conformité sur ce point sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/1987, article Art. 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses vers les égouts ou milieu naturel (rivières, fossés, lacs...).

Constats :

Le fût de carburant bien que sur sol non étanche et avec une rétention non adaptée (matière) ne risque pas la rupture car il est situé dans un local exigu où aucun engin ne peut circuler. Le bac de traitement est conforme, aucun risque de rupture décelé. Les fûts d'huile sont sur rétention et sur une zone étanche.

une zone étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Action Régionale produits chimiques AR-1

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : La FDS du produit de traitement du bois SARPECO 9-PLUS de chez ADKALIS est montrée, il s'agit de la version du 5/01/2018 qui est dans un classeur, cette version n'est pas à jour indique l'exploitant et il montre la version 2022 de la FDS qui est bien la dernière. L'exploitant doit mettre à disposition du personnel la bonne version de la FDS. La FDS est conforme (en français, et elle comporte bien les 16 rubriques correctement renseignées) et sur site il est vérifié que les prescriptions sont respectées. L'étiquetage du bac de traitement et du réservoir de produit biocide est à remplacer : - bac de traitement : l'étiquette n'est plus à jour (manque des pictogrammes, mauvais fournisseur), de plus elle est repliée donc pas lisible intégralement. - réservoir : l'étiquette comporte un nom de fournisseur différent de celui de la la FDS : BERKEM au lieu d'ADKALIS, le n° d'autorisation FR-2019-0062 ne correspond pas à celui de la FDS BE2019-017, de plus l'étiquette est déchirée en partie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les étiquetages du bac de traitement et du réservoir de produit sont à remplacer ; ils ne sont pas à jour, et ne correspondent pas au produit utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois